



**PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

**PRÉFECTURE**

Marseille, le **- 4 JAN. 2017**

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES  
DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT**

-----  
**BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX  
RÉGLEMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX**

Dossier suivi par : Mme HERBAUT  
Tél. 04.84.35.42.65  
Dossier n° 175-2011 EA

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION  
AU TITRE DES ARTICLES L. 214-1 ET SUIVANTS  
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT  
CONCERNANT L'ÉLARGISSEMENT DE L'AUTOROUTE A52  
SUR LA SECTION PAS DE TRETTS – PONT DE L'ÉTOILE  
SUR LES COMMUNES DE PEYPIN, LA DESTROUSSE, LA BOUILLADISSE,  
AURIOL ET ROQUEVAIRE**

-----  
**Le Préfet  
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône**

-----  
**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 à L.214-19 et R.214-1 à R.214-151,

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée adopté par le comité de bassin et approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015,

**VU** l'arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône en date du 2 août 2006 portant répartition des compétences en matière de police des eaux, des milieux aquatiques et de la pêche,

**VU** la demande d'autorisation présentée au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement le 19 octobre 2011 par la Société ESCOTA en vue de procéder à l'élargissement de l'autoroute A52 sur la section comprise entre le diffuseur de Pas de Trets et la barrière pleine voie de Pont de l'Étoile sur le territoire des communes de Peypin, La Destrousse, La Bouilladisse, Auriol et Roquevaire, enregistrée sous le numéro 175-2011 EA,

**VU** le dossier annexé à la demande et notamment le document d'incidences, réceptionné en Préfecture des Bouches-du-Rhône le 24 octobre 2011 et complété le 5 mars 2013,

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 4 octobre au 5 novembre 2013 inclus en mairies de Peypin, La Destrousse, La Bouilladisse, Auriol et Roquevaire,

VU l'avis émis par la Délégation territoriale des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de Santé PACA le 12 septembre 2013,

VU l'avis émis par le service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques le 19 septembre 2013,

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur réceptionnés en Préfecture le 12 décembre 2013,

VU le porter à connaissance de la Société ESCOTA en date du 10 octobre 2016 reçu en Préfecture le 25 octobre suivant, apportant des modifications non substantielles d'aménagements de certains ouvrages afin de répondre favorablement aux conclusions de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique (DUP) réalisée en octobre 2014,

VU le rapport rédigé par le service de police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône en date du 9 décembre 2016,

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Bouches-du-Rhône lors de sa séance du 21 décembre 2016,

VU le projet d'arrêté notifié à la Société ESCOTA le 22 décembre 2016,

VU la réponse formulée par la Société ESCOTA par courrier du 3 janvier 2017,

**CONSIDÉRANT** que le projet permet de mettre la section autoroutière de l'autoroute A52 entre Pas de Trets et Pont de l'Étoile à niveau des normes environnementales actuelles notamment en assurant la protection de la ressource en eau,

**CONSIDÉRANT** que le projet permet d'adapter la section autoroutière aux conditions de flux et de trafic actuels et d'améliorer la sécurité au niveau des zones d'échanges,

**CONSIDÉRANT** que le projet n'est pas contraire à la défense des intérêts énoncés par l'article L.211-1 du code de l'environnement,

**CONSIDÉRANT** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et sont de nature à rendre l'opération compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône Méditerranée susvisé,

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches du Rhône ;

## **ARRÊTE**

### **Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION**

#### **Article 1 : Objet de l'autorisation**

La Société ESCOTA, dont le siège social est situé 432 Avenue de Cannes – BP 41 – 06211 MANDELIEU CEDEX,

est autorisée, en application des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à procéder aux travaux d'élargissement de l'autoroute A52 sur la section comprise entre le diffuseur de Pas de Trets et la barrière pleine voie de Pont de l'Étoile, afin de l'adapter aux flux et trafic actuels, d'améliorer la sécurité au niveau des zones d'échanges, de mettre cette section autoroutière à niveau des normes environnementales actuelles notamment en assurant la protection de la ressource en eau, des usages associés et en prévenant les risques d'inondation liés aux rejets autoroutiers de l'ensemble du linéaire élargi.

La présente autorisation concerne le tronçon autoroutier situé sur les communes de Peypin, La Destrousse, La Bouilladisse, Auriol et Roquevaire dans le département des Bouches-du-Rhône.

Au titre de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement, ce projet relève des rubriques suivantes :

<b>Rubriques</b>	<b>Intitulés et seuils</b>	<b>Régimes</b>
<b>2.1.5.0</b>	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1°) Supérieure ou égale à 20 ha	Autorisation
<b>2.2.4.0</b>	Installations ou activités à l'origine d'un effluent correspondant à un apport au milieu aquatique de plus de 1 t/jour de sels dissous (D)	Déclaration
<b>3.1.1.0</b>	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 2° Un obstacle à la continuité écologique : b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D).	Déclaration
<b>3.1.2.0</b>	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1°) Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m	Autorisation
<b>3.1.2.0</b>	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Autorisation
<b>3.1.4.0</b>	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 2°) Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m	Déclaration
<b>3.2.2.0</b>	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 2°) Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m <sup>2</sup> et inférieure à 10 000 m <sup>2</sup>	Déclaration

## **Article 2 : Consistance de l'opération projetée**

Le projet consiste en l'élargissement de l'autoroute A 52 entre le diffuseur de Pas de Trets et la barrière en pleine voie de Pont de l'Étoile. La section concernée a une longueur de 7,5 km en chaussée Ouest (sens A8 vers Aubagne entre les PR12,800 et 20,300) et de 8,7 km en chaussée Est (sens Aubagne vers A8 entre les PR 11,550 et 20,300). L'élargissement se fera par l'extérieur, avec rétrécissement et durcissement du terre plein central.

La localisation ainsi que les installations, ouvrages, travaux et activités liés au projet figurent en annexe 1.

## 2.1 Gestion des eaux pluviales

### Assainissement de la plate-forme autoroutière et ouvrages de protection des eaux

Dans le cadre des travaux d'élargissement, il est prévu de mettre la section autoroutière Pas de Trets – Pont de l'Étoile à niveau des normes environnementales actuelles en créant un réseau de collecte et d'évacuation des eaux superficielles destiné à assurer la protection de la ressource en eau et prévenir les risques d'inondations liés aux rejets autoroutiers de l'ensemble du linéaire élargi. Le réseau de collecte permettra de récupérer l'ensemble des eaux de ruissellement en provenance de la plate-forme autoroutière (TPC – chaussées - BAU) et aux abords immédiats de la plate-forme (talus de déblai) et de les envoyer vers des bassins avant rejet. Au total, le projet comportera 21 bassins de rétention sur le linéaire concerné. La surface totale collectée après élargissement de l'autoroute sera d'environ 27 ha.

Le type de bassin retenu pour gérer des eaux pluviales issues de l'impluvium autoroutier est fonction du niveau de contrainte des milieux aquatiques le long de l'autoroute A52. Ainsi, les bassins avec rejets en cours d'eau (9 rejets dans le Merlançon, 4 dans l'Huveaune, 1 dans le Rioux) disposent d'un système de traitement qualitatif tandis que les bassins avec rejets dans des talwegs (7 points de rejets) ont simplement une fonction d'écrêtement.

Le projet nécessite la création de 16 ouvrages de protection des eaux et le réaménagement de 5 ouvrages existants, soit :

- 11 ouvrages de traitement multifonction (BAT) : ces bassins multifonctions assurent l'écrêtement pour une pluie de période de retour de 10 ans, le traitement de la pollution chronique par abattement des polluants et le confinement de la pollution accidentelle (volume de confinement = 30 m<sup>3</sup> + ruissellement d'une averse de période de retour 2 ans et de durée 2 heures ; ou volume de confinement = 30 m<sup>3</sup> pour le BAT 201). Ils sont équipés d'un déshuileur à cloison siphonide en sortie de bassin ;
- 5 ouvrages écrêteurs nouveaux (BAE) : ces ouvrages sont conçus pour assurer l'écrêtement pour une pluie de période de retour de 10 ans, ou de 100 ans en cas d'association des bassins versants naturels ;
- 5 ouvrages écrêteurs existants (BEE) : ces ouvrages assurent l'écrêtement pour une pluie de période de retour de 100 ans (à l'exception du BEE 191, période de retour 10 ans).

Les ouvrages de régulation, et notamment les ouvrages de vidange, feront l'objet d'au moins deux visites annuelles. Chaque visite sera suivie d'un nettoyage des ouvrages de vidange.

Le dimensionnement des différents ouvrages de collectes est le suivant :

Rejet n°	Ouvrage n°	Localisation PR	Surface active (Ha)	Volume utile (m3)	Débit de fuite (l/s)	Milieu récepteur
R 121	BAT 121	12+00	0,93	356	21	Merlançon
R 126 a	BAT 126 a	12+600	0,19	89	12	Merlançon
R 126 b	BAT 126 b	12+700	2,15	815	66	Merlançon
R 128	BAT 128	12+750	0,69	267	19	Merlançon
R 130	BAT 130	12+800	0,52	208	17	Merlançon
R 141	BAT 141 a	13+650	2,41	942	74	Merlançon
	BAT 141 b	14+170	1,33	491	24	Merlançon
R 153 a	BAT 153 a regroupé	15+200	4	1558	332	Huveaune
R 153 b	BAT 153 b	15+750	1,27	493	20	Huveaune
R 160	BAT 160	15+900	1,77	685	22	Huveaune

R 170	BEE 170 a	17+000	11	3000	2590	BAE 170
	BAE 170		5,93	4159	1300	BEE 170 b
	BEE 170 b		1,12	10000	-	infiltration
R 175	BEE 175	17+500	30,95	231	5100	Dépression naturelle capacité 9000 m3
R 176	BAE 176	17+600	0,27	55	67	talweg
R 177	BAE 177	17+800	0,35	72	87	talweg
R 186	BAE 186	18+600	1,15	375	230	talweg
R 191	BEE 191	19+090	0,52	845	-	infiltration
R 196	BEE 196	19+530	7,5	100	2280	talweg
	BAE 196	19+570	1,25	396	230	talweg
R 201	BAT 201	20+100	1,65	77	545	Rioux

### ***Chemin du Merlançon***

La démolition de l'ouvrage passage supérieur (PS132) nécessite le rétablissement de l'accès par le chemin du *Merlançon*. Ce rétablissement sera aménagé afin de relier la RD45c à la RD45e. Cet aménagement a pour fonction de désenclaver le quartier du Merlançon et de générer un axe routier désenclavant la RD96 – Route de Vignerons.

La gestion des eaux pluviales de la surface nouvellement imperméabilisée (2250 m<sup>2</sup>) se fera via l'aménagement du fossé sur 170 ml, en fossé écreteur (100 m<sup>3</sup> de rétention), avec cloison béton implantée en aval hydraulique du fossé.

### ***2.2 Rétablissement des écoulements naturels***

On dénombre 21 ouvrages hydrauliques de restitution des écoulements naturels existants :

- 1 buse métallique (OA 21 A du Merlançon) ;
- 2 ponts cadre ou portiques (OA 16 de l'Huveaune et OA 23 du Canal de Provence) ;
- 18 ouvrages hydrauliques de drainage (OTA).

A l'exception de trois ouvrages sous-dimensionnés (OTA 8.02, OTA 5.03, OTA 5.01), les ouvrages de traversée sous l'autoroute A52 permettent actuellement le passage d'une crue de période de retour centennale (Q100).

9 ouvrages hydrauliques de franchissement devront être allongés du fait de l'élargissement de la plateforme de l'autoroute et leurs capacités de transit seront maintenues :

- 9 ouvrages hydrauliques de drainage de section variable (longueurs d'allongement variant entre 1,5 et 7,5 m).

L'allongement est assuré par la mise en place d'un ouvrage supplémentaire d'un diamètre équivalent dans la continuité de la buse à prolonger.

Pour les ouvrages OTA 8.02, OTA 5.03, OTA 5.01, les aménagements suivants seront réalisés afin de permettre le passage d'une crue de période de retour centennale :

- OTA 8.02 (Ø 1500) : l'ouvrage permet le passage de la crue centennale théorique mais pas dans des conditions hydrauliques sécuritaires car il est alors en charge. La création d'un bassin (BAT141a) à l'amont de l'ouvrage permettra d'écrêter une partie des surfaces collectées en amont de l'ouvrage et ainsi de diminuer les débits entrants dans l'ouvrage de traversée.
- OTA 5.03 (dalot 500 mm \* 600 mm) : cet ouvrage sera remplacé par un ouvrage plus grand (dalot 1000 mm \* 1000 mm).

- OTA 5.01 (Ø 1250) : l'ouvrage permet le passage de la crue centennale théorique mais pas dans des conditions hydrauliques sécuritaires car il est alors en charge. La création d'un bassin écrêteur (BAE 186) à l'amont de l'ouvrage permettra d'écrêter une partie des surfaces collectées en amont de l'ouvrage et ainsi de diminuer les débits entrants dans l'ouvrage de traversée.

Le tableau ci-après identifie les ouvrages à allonger ainsi que les longueurs d'allongement :

N°	Rétablissement de :	Dimensionnement		Allongement (m)	
		Ouvrage	Ouverture	Amont	Aval
OTA 9.03	Talweg	Buse	Ø 1000 mm	3,5	2,5
OTA 9.02	Talweg	Buse	Ø 800 mm	5	4,5
OTA 9.01	Talweg	Buse	Ø 800 mm	4	5
OTA 8.02	Talweg	Buse	Ø 1500 mm	2,5	1
OTA 8.01	Talweg	Buse	Ø 800 mm	7,5	3
OTA 7.03	Talweg	Buse	Ø 1000 mm	-	3,5
OTA 7.02	Talweg	Buse	Ø 800 mm	-	3
OTA 7.01	Talweg	Buse	Ø 1300 mm	1,5	-
OTA 6.03	Talweg	Buse	Ø 1500 mm	3	-

### **2.3 Travaux en cours d'eau : dérivation en phase travaux et enrochement du Merlançon**

L'A52 traverse le Merlançon au niveau de l'échangeur de Pas de Trets ; l'ouvrage de franchissement est une buse métallique. Des enrochements libres ou liés sont prévus en amont de la buse pour limiter les phénomènes d'affouillement. Ces enrochements sont prévus sur les berges et dans le lit du cours d'eau sur une longueur de 20 m en rive gauche et de 10 m en rive droite.

Pendant la phase travaux, le Merlançon sera dévié sur deux secteurs :

- à l'amont de la buse, sur 50 m, pour permettre la réalisation de remblais ;
- sur la commune de la Destrousse, sur 350 m, pour permettre l'élargissement du remblai et la réalisation des murs de soutènement.

### **2.4 Remblaiement en lit majeur**

Le projet empiète sur la zone d'expansion des crues du Merlançon : 4300 m<sup>2</sup> de lit majeur seront remblayés (calculée sur la base de l'Atlas de Zones Inondables de la DREAL PACA). S'agissant de l'élargissement d'une infrastructure existante, il n'a pas été étudiée de solution alternative au projet permettant d'éviter les remblais en zone d'expansion des crues.

### **2.5 Remblaiement de zones humides**

400 m<sup>2</sup> de zones humides de type ripisylves seront impactées par le projet au niveau du hameau de Maltrait (commune de la Destrousse).

La destruction de la zone humide fera l'objet de mesures compensatoires (article 4.2 du présent arrêté).

## Titre II : PRESCRIPTIONS

### **Article 3 : Prescriptions en phase chantier et en phase exploitation**

D'une manière générale, les ouvrages et travaux ne doivent pas :

- perturber le libre écoulement des eaux superficielles et souterraines, tant sur le site qu'à l'aval,
- menacer la qualité des eaux brutes ainsi que les milieux aquatiques qui leur sont associés,
- aggraver les risques d'inondation et les conditions de sécurité des zones habitées.

#### ***3.1 Prescriptions en phase chantier***

Le pétitionnaire se porte garant des entreprises qu'il emploiera pour les travaux.

Le pétitionnaire et l'entreprise chargée des travaux mettront en œuvre, chacun pour ce qui le concerne, des procédures et moyens de suivi du chantier permettant de s'assurer du respect des prescriptions du présent arrêté. L'entreprise tient un registre de suivi hebdomadaire du chantier précisant notamment les principales phases du chantier, tout incident survenu et toute information relative à un fait susceptible d'avoir une incidence sur le milieu.

L'entreprise chargée des travaux consigne hebdomadairement :

- les informations nécessaires à justifier la bonne exécution des opérations,
- l'état d'avancement du chantier,
- tout incident susceptible d'affecter le déroulement du chantier.

L'entreprise chargée des travaux consigne journalièrement :

- les conditions météorologiques au cours des travaux à proximité des cours d'eau, notamment si celles-ci sont susceptibles de nécessiter des interruptions de chantier.

Le registre de suivi hebdomadaire du chantier est tenu en permanence à disposition du service chargé de la police de l'eau.

Le pétitionnaire sera tenu d'avertir immédiatement le service chargé de la police de l'eau de tout incident intervenant dans le déroulement du chantier et susceptible d'avoir des conséquences hydrauliques ou polluantes sur le milieu aquatique.

En amont de la réalisation des travaux, une Notice de Respect de l'Environnement (NRE) sera élaborée et intégrée au Dossier de Consultation des Entreprises (DCE), présentant les clauses environnementales du chantier. Le titulaire imposera aux entreprises chargées des travaux la réalisation et la mise en œuvre d'un Plan de Respect de l'Environnement (PRE) en conformité avec la NRE. Ces procédures seront transmises pour information au service chargé de la police de l'eau, dès leur élaboration.

En fin de travaux, le pétitionnaire devra établir et adresser au service chargé de la police de l'eau un compte-rendu dans lequel il retrace le bilan environnement établi par le coordonnateur environnement.

Les mesures à mettre en œuvre pendant l'ensemble du chantier sont les suivantes :

#### ***Afin de limiter le ruissellement et l'apport de matières en suspension vers l'aval :***

- *Étant* donné la forte vulnérabilité des cours d'eaux traversés ou longés par l'autoroute, les travaux réalisés à proximité des cours d'eau (permanents ou temporaires) devront faire l'objet d'une attention particulière.

- Les travaux seront programmés et réalisés tant que possible en période sèche.

- Les aires d'entreposage des matériaux et les aires de stationnement des engins de chantier seront regroupées et situées hors zone inondable.

- Les travaux de terrassements prévus dans le lit du cours d'eau doivent, dans la mesure du possible, être effectués à sec pour les petits ruisseaux (dérivation latérale du cours principal).
- Des ouvrages provisoires de stockage, de décantation, de diminution de vitesse d'écoulement seront mis en place pour permettre la décantation des eaux de ruissellement du chantier et des aires de stationnement. Des filtres « rustiques » (à paille ou en géotextile) seront disposés en sortie de ces ouvrages de décantation provisoire afin de filtrer les écoulements.
- Des dispositifs adaptés seront mis en place afin de collecter les sous-produits solides et liquides issus des opérations de construction.
- Pour les zones de parking des engins, une attention particulière sera apportée : elles seront réalisées en matériaux compactés et entourées de fossés de collecte qui draineront les eaux jusqu'à des dispositifs de décantation/déshuilage avant rejet dans le milieu naturel.
- Des espaces spéciaux seront réservés pour :
  - le lavage des toupies à béton : fosse de nettoyage éloignée des cours d'eau ;
  - le nettoyage, l'entretien et le ravitaillement des engins : ces opérations seront systématiquement réalisées sur une plate-forme imperméable permettant de recueillir les eaux dans un bassin pour pompage et transport vers un centre de traitement ou traitement par décantation/déshuilage. Les produits de vidange seront évacués vers un centre de traitement agréé.
  - le stockage durable des lubrifiants et carburants : zone imperméable et fûts fermés.
  - le stockage ponctuel des lubrifiants et carburants : il sera effectué dans des zones éloignées des cours d'eau.
  - En cas de réalisations de fondations, les boues éventuelles seront récupérées dans des bacs et évacuées sans aucun rejet dans le milieu aquatique. Les terrassements se feront sans rejet dans le milieu aquatique.
  - En cas de dépassement du seuil de turbidité correspondant à la valeur limite en concentration de 35 mg/l de MES, la zone de travaux pourra être ceinturée par un barrage filtrant ou tout système permettant de limiter la diffusion de matières en suspension.
  - Le chantier sera maintenu en état constant de propreté : mise à disposition de conteneurs pour trier les déchets et permettre leur évacuation régulière.
  - Le site sera remis en état après les travaux.

*Afin de conserver les conditions naturelles d'écoulements des eaux :*

- Pendant la durée des travaux, les écoulements dus aux ruissellements superficiels seront maintenus par la mise en place de déviations temporaires.

*Afin de préserver la nappe pendant les travaux :*

- Dans les cas où des travaux d'assèchement s'avèrent nécessaires, diverses méthodes pourront être mise en œuvre : canne d'aspiration, pompes immergées, écoulement gravitaire...
- Lorsque les terrains à proximité des travaux le permettront, l'eau prélevée sera rejetée dans la même nappe par infiltration dans ces terrains, avec mise en place d'un bassin d'infiltration si nécessaire.
- Dans le cas où les capacités d'infiltration du terrain naturel ne seraient pas suffisantes, un rejet des eaux d'exhaure dans les eaux superficielles pourra être envisagé.
- Les eaux rejetées dans les milieux aquatiques ne devront pas dépasser une concentration de 35 mg/l de MES. Le cas échéant, des dispositifs de décantation dimensionnés en conséquence seront mis en place. L'infiltration sur place sera privilégiée lorsque possible et compatible avec les enjeux de milieu.
- Chaque secteur où les travaux se dérouleront de façon homogène fera l'objet d'un mode opératoire spécifiant les points abordés dans ce paragraphe (techniques utilisées, débits prélevés, durées de prélèvement, implantation des dispositifs de décantation...).



Afin d'éviter les pollutions accidentelles :

- Interdiction d'entretenir et de laver les engins sur site en l'absence de dispositifs adaptés de type plates-formes de lavage.
- Les écoulements d'hydrocarbures, huiles ou lubrifiants seront confinés, collectés et évacués par un récupérateur agréé.
- Sur les aires de stationnement des matériels et engins de chantier, des bacs de rétention seront installés et régulièrement enlevés.
- Les déchets divers de chantier seront systématiquement triés, récupérés et évacués.
- Les installations sanitaires de chantier ne généreront aucun rejet dans le milieu naturel et seront régulièrement vidangées.

### **3.2 Prescriptions en phase d'exploitation**

#### **3.2.1. Entretien des ouvrages**

Le pétitionnaire devra suivre les prescriptions suivantes :

- mise en place d'un plan d'intervention (Plan d'Intervention et de Sécurité PIS) en cas de pollution avec précision des délais d'intervention, à transmettre au service chargé de la police de l'eau, sous un délai de trois mois à compter de sa notification,
- n'utiliser aucun produit phytosanitaire lors de l'entretien des ouvrages de protection des eaux,
- aménager la zone de rejet afin que le débit de l'ouvrage de vidange n'érode pas les berges,
- s'assurer que l'espace délimité par les ouvrages formant la retenue reste dégagé de toute occupation,
- s'assurer qu'aucun ouvrage de vidange ou de déversement n'est obstrué.

#### **3.2.2. Gestion qualitative des eaux pluviales**

Les rendements épuratoires des eaux en sortie des bassins de rétention devront respecter les valeurs suivantes, jusqu'à des événements de période de retour deux ans :

- Pour les bassins multifonctions BAT 121,126a,126b, 128, 130, 141a, 141b, 153a regroupé, 201 :

Taux d'abattement en %			
MES	DCO	Cu, Cd, Zn	Hct, HAP
85	75	80	65

- Pour les bassins multifonctions BAT 153b, 160 :

Taux d'abattement en %			
MES	DCO	Cu, Cd, Zn	Hct, HAP
70	65	70	45

- Pour les bassins d'écrêtement BAE et BEE :

Taux d'abattement en %			
MES	DCO	Cu, Cd, Zn	Hct, HAP
65	50	65	50

Une vanne de fermeture est installée en sortie des bassins de rétention multifonctions, avant rejet au milieu naturel, afin de confiner toute pollution accidentelle.

#### **Article 4 : Mesures de suppression, de réduction et compensatoires**

##### ***4.1 Mesures de suppression et de réduction***

Le pétitionnaire devra respecter les mesures suivantes :

- les travaux de défrichements devront être réalisés en dehors des périodes de reproduction ou de nidification des espèces présentes.
- aucun prélèvement de matériaux ne devra se faire à partir des berges ou du fond des cours d'eau.
- aucun prélèvement d'eau ne sera effectué dans les 3 cours d'eau concernés par le projet d'élargissement (l'Huveaune, le Merlançon et le ruisseau de Rioux).
- les travaux dans le lit mineur du Merlançon seront réalisés, autant que possible, durant la période d'assec du cours d'eau. La dérivation du Merlançon devra se faire en respectant la pente naturelle du cours d'eau. Sa remise en eau sera effectuée de façon progressive afin de ne pas engendrer de modifications brutales du régime des écoulements.

##### ***4.2 Mesures compensatoires***

###### *Zones humides*

La destruction de 400 m<sup>2</sup> de ripisylves devra être compensée soit par :

- la création d'une zone humide équivalente sur le plan fonctionnel sur une surface équivalente (400 m<sup>2</sup>) ;
- la remise en état d'une zone humide existante sur une surface équivalente au double de la surface impactée, soit 800 m<sup>2</sup>.

La mesure compensatoire retenue devra être présentée au service chargé de la police de l'eau et à l'Agence française pour la biodiversité pour validation, avant la terminaison des travaux. Un dispositif de suivi écologique et d'évaluation de la mesure devra également être proposé.

###### *Risque inondation : surfaces soustraites à l'expansion des crues et compensation de l'imperméabilisation*

La compensation des remblais autoroutiers dans le champ d'expansion des crues du Merlançon et l'application de mesures correctrices vis-à-vis du risque inondation donnera lieu à la réalisation d'une zone de rétention d'une capacité de 11300 m<sup>3</sup> (4300 m<sup>3</sup> pour la compensation du remblai en lit majeur et 7000 m<sup>3</sup> supplémentaires pour la compensation de l'imperméabilisation conformément aux préconisations de l'étude SCE, commune de la Destrousse).

Cette rétention sera réalisée en bordure du Merlançon sur la commune de la Destrousse : zone nord 1, parcelles BA 51, BA 50, BA 49, BA 48, BA 47 et BA 46 (6100 m<sup>2</sup>) et zone sud 2, parcelles AZ 1, AZ 2, AZ 83 et AZ 84 (8200 m<sup>2</sup>) (localisation en annexe).

#### **Article 5 : Moyens d'analyses, de mesure, de contrôle et de surveillance**

Un accès aux points de rejets permettant le prélèvement et le contrôle par le service chargé de la police de l'eau devra être aménagé en entrée et en sortie de chaque ouvrage de traitement.

Le pétitionnaire devra maintenir en permanence en bon état le fonctionnement de l'ensemble des ouvrages de collecte, de traitement et de stockage réalisés, y compris la zone de rétention retenue pour la compensation au titre des inondations, jusqu'à signature d'une convention avec une collectivité locale. Il tiendra à la disposition du service chargé de la police de l'eau la notice détaillée ou autres documents qui seront utilisés par les agents d'exploitation en charge de ces ouvrages.

Le pétitionnaire devra réaliser l'entretien des ouvrages de traitement des eaux, notamment les ouvrages de vidange. Ils devront faire l'objet d'une visite au moins deux fois par an, suivi d'un entretien des ouvrages si nécessaire et à chaque visite d'un nettoyage des ouvrages de vidange.

Le pétitionnaire devra contribuer si nécessaire au curage et à l'entretien des milieux récepteurs en proportion des débits et flux polluants rejetés. En cas de besoin, notamment constaté par le service en charge de la police de l'eau, il devra procéder au nettoyage des abords de ces ouvrages.

Le pétitionnaire doit mettre en œuvre tous les moyens et toutes mesures utiles pour exécuter les présentes prescriptions ainsi que celles proposées dans le dossier d'autorisation soumis à l'enquête publique.

#### **Article 6 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident**

En cas d'incident ou de situation susceptible de modifier le bon déroulement du chantier tel que prévu dans le présent arrêté et le dossier de demande d'autorisation et d'avoir des effets sur le milieu aquatique, l'entreprise, sous la responsabilité du titulaire, devra immédiatement interrompre les opérations et prendre les dispositions nécessaires afin de limiter les effets sur le milieu.

Le pétitionnaire en informera immédiatement le service chargé de la police de l'eau et lui fera connaître les mesures prises pour y faire face et éviter que cela ne se reproduise.

L'entreprise mettra en place une veille météorologique assurant la bonne maîtrise du chantier. Des contacts seront pris avec le service météo. En cas d'avis de crue ou de fortes pluies, toutes les mesures de sécurité des engins et des ouvrages seront prises.

Le titulaire prendra toute mesure pour assurer la sécurité du site (balisage, piétons...).

Les moyens de secours nécessaires seront mobilisés sur site autant que de besoin.

Toutes les mesures seront prises pour prévenir les pollutions accidentelles.

Le plan d'intervention et de sécurité sera tenu à jour : il fixera l'organisation humaine et matérielle et les différentes procédures mises en œuvre en cas de pollutions accidentelles et sera transmis au service chargé de la police de l'eau un mois avant le début des opérations de travaux.

#### **Article 7 : Éléments à transmettre au service chargé de la police de l'eau**

Le pétitionnaire transmettra :

◆ **un mois avant le démarrage du chantier :**

- Le calendrier prévisionnel des travaux ;

◆ **au démarrage du chantier :**

- Le Plan de Respect de l'Environnement précisant les mesures prévues pour limiter l'impact des travaux sur le milieu aquatique ;

◆ **pendant le chantier :**

- Les incidents ou accidents survenus et les mesures prises en rapport avec le milieu aquatique et la protection des espèces protégées ;

◆ **en fin de chantier :**

- Les plans de recollement des ouvrages de protection des eaux réalisés ;
- Le bilan environnement ;
- Avant la terminaison des travaux : la mesure compensatoire relative aux zones humides retenue ainsi que le dispositif de suivi écologique et d'évaluation de la mesure.

### **Titre III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **Article 8 : Durée de l'autorisation**

La présente autorisation est accordée pour une durée de trente ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

#### **Article 9 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité, conformément à l'article R.214-45 du code de l'environnement.

#### **Article 10 : Caractère de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

#### **Article 11 : Déclaration des incidents ou accidents**

Le pétitionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### **Article 12 : Conditions de renouvellement de l'autorisation**

Dans un délai de deux ans au plus et de six mois au moins avant l'expiration de la présente autorisation, son bénéficiaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R.214-20 du code de l'environnement.

Conformément à l'article R.214-22, s'il ne peut être statué sur la demande avant la date d'expiration de l'autorisation ou la date fixée pour le réexamen de certaines de ses dispositions, les prescriptions applicables antérieurement à cette date continuent à s'appliquer jusqu'à ce que le préfet ait pris sa décision.

#### **Article 13 : Remise en état des lieux**

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

#### **Article 14 : Accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions prévues aux articles L.171-1 à L.171-2 du code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté, dans les conditions prévues aux articles L.171-3 à L.171-5 du même code.

Le service chargé de la police de l'eau peut, à tout moment, procéder à des contrôles inopinés. Le pétitionnaire est tenu de mettre à disposition des agents chargés du contrôle, sur leur réquisition, le personnel et les appareils nécessaires pour procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des prescriptions du présent arrêté. A cet effet, les accès aux points de mesure ou de prélèvements sur les ouvrages d'amenée ou d'évacuation doivent être aménagés comme précité à l'article 2 du présent arrêté.

#### **Article 15 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 16 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 17 : Publication et information des tiers**

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, et aux frais du pétitionnaire, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Bouches-du-Rhône.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision sera affiché en mairie des communes de Peypin, La Destrousse, La Bouilladisse, Auriol et Roquevaire pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire dossier portant sur l'opération autorisée sera mis à la disposition du public pour information en préfecture des Bouches-du-Rhône ainsi que dans les mairies de Peypin, La Destrousse, La Bouilladisse, Auriol et Roquevaire pendant une durée de 2 mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.

La présente autorisation sera mise à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône pendant une durée d'au moins un an.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

### **Article 18 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, par le titulaire, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements dans un délai d'un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, dans les conditions des articles L.214-10 et R.514-3-1 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le titulaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

### **Article 19 : Exécution**

- le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- le Maire de la commune de Peypin,
- le Maire de la commune de La Destrousse,
- le Maire de la commune de La Bouilladisse,
- le Maire de la commune d'Auriol,
- le Maire de la commune de Roquevaire,
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
- la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- le chef du service départemental des Bouches-du-Rhône de l'Agence française pour la biodiversité,

les agents visés par l'article L.216-3 du code de l'environnement et toutes autorités de police et de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société ESCOTA.

Pour le Préfet  
et par délégation  
La Secrétaire Générale Adjointe




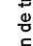


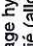


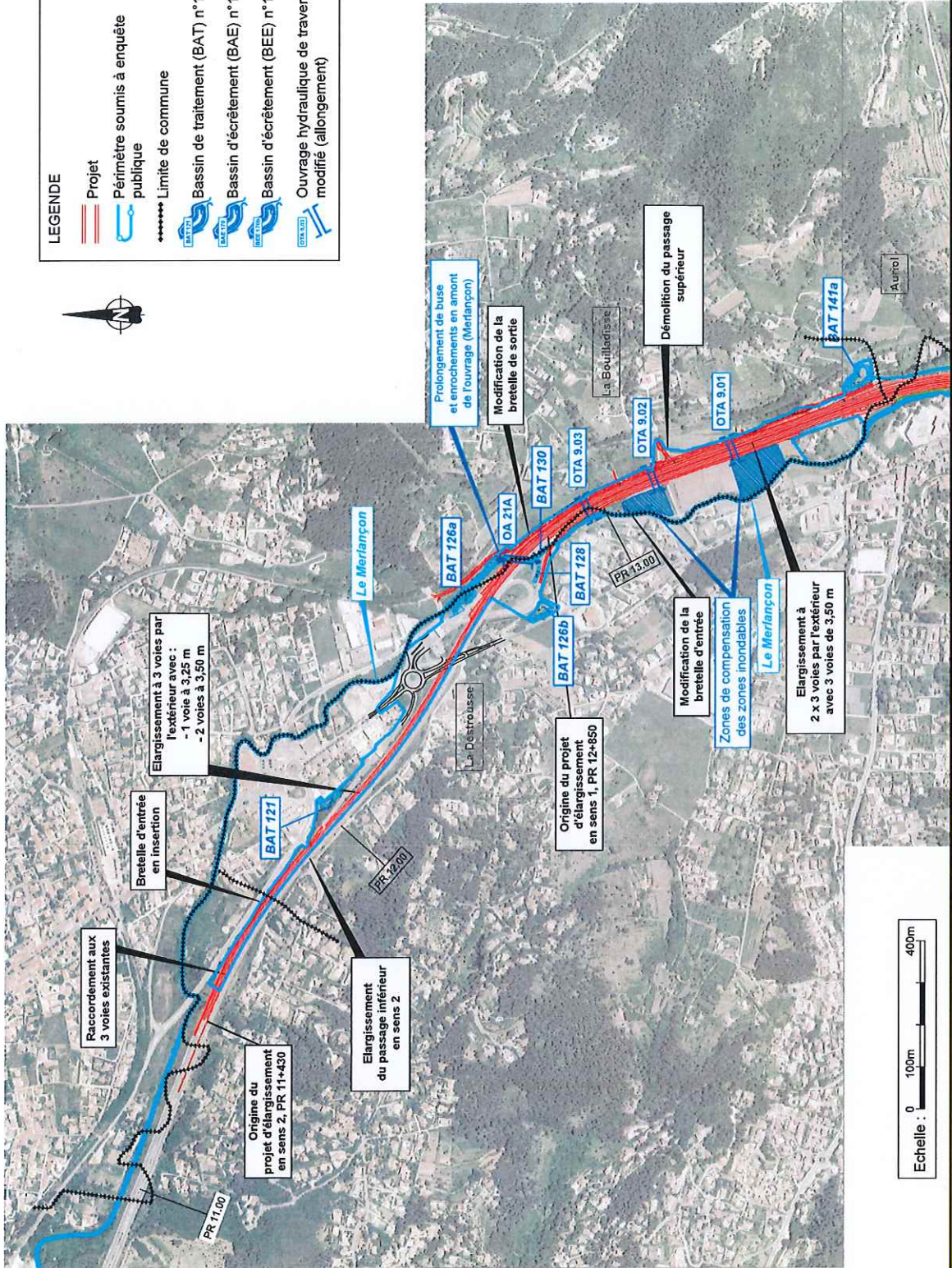
Maxime AHRWEILLER

**ANNEXES**

**PLAN DE LOCALISATION et INSTALLATIONS,  
OUVRAGES, TRAVAUX et ACTIVITÉS LIÉS AU PROJET**



LEGENDE	
	Projet
	Périmètre soumis à enquête publique
	Limite de commune
	Bassin de traitement (BAT) n° 121 (projet)
	Bassin d'écrêtement (BAE) n° 170 (projet)
	Bassin d'écrêtement (BEE) n° 170b (existant)
	Ouvrage hydraulique de traversée modifié (allongement)



**AUTOROUTE A52**  
**Section Pas-de-Trets / Pont-de-L'Etoile**  
**Elargissement**



**ESCOTA**  
 SOCIÉTÉ DES AUTOROUTES  
 ESTEREL CÔTE D'AZUR,  
 PROVENCE, ALPES.

Installations, Ouvrages, Travaux  
 et Activités liés au projet  
 Planche 1 / 4

Vu pour être annexé  
 à l'arrêté n° 175-2011 EA  
 du - 4 JAN. 2017



Pour le Préfet  
 et par délégation  
 La Secrétaire Générale Adjointe

*[Signature]*  
 Maxime AHRWEILLER





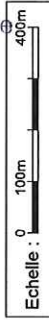
Vu pour être annexé

à l'arrêté n° 175-2017-2017 EA

du 4 JAN. 2017

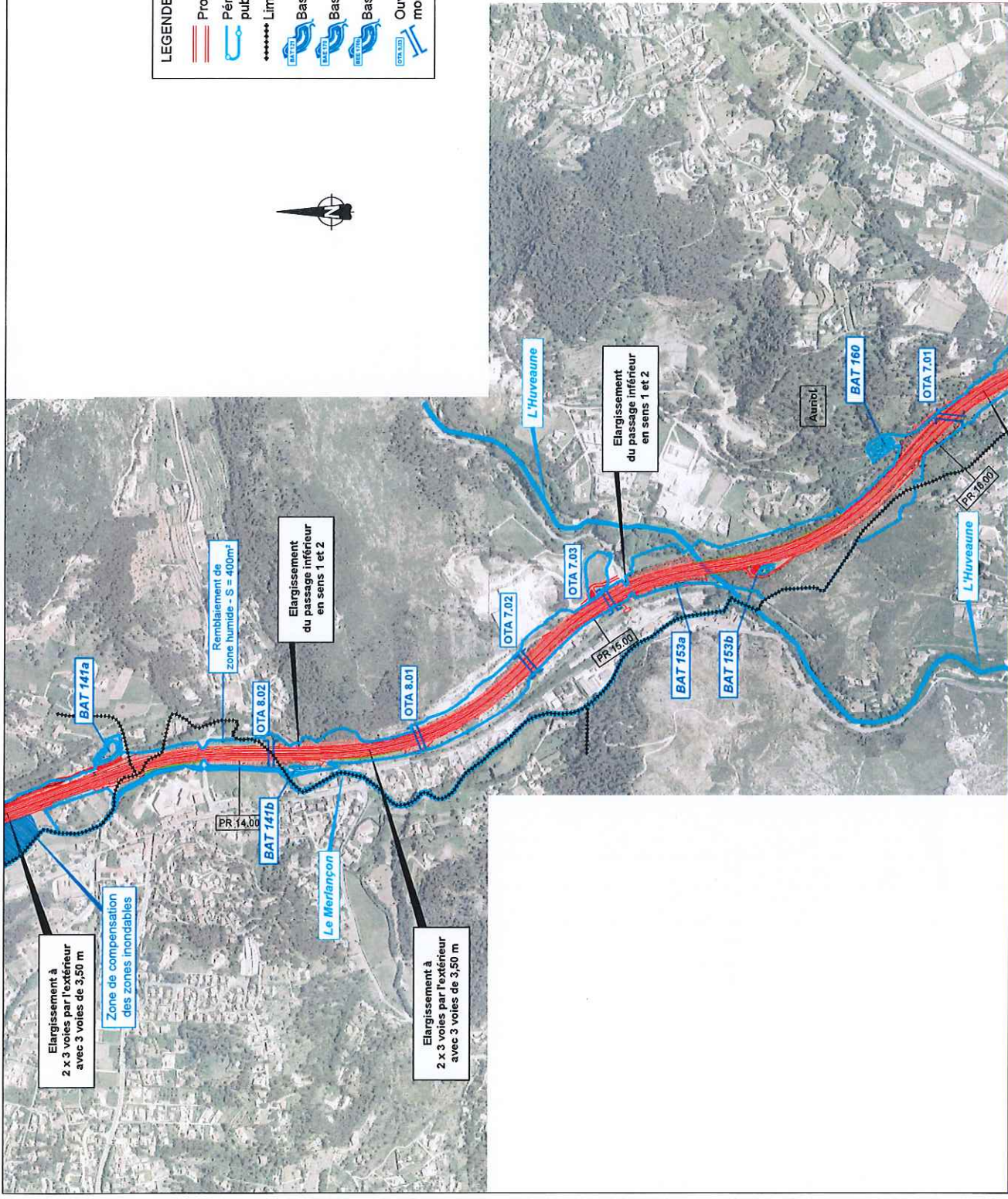
Pour la Préfet  
et par délégation  
La Secrétaire Générale Adjointe

Maxime AHRWEILLER



**LEGENDE**

- Projet
- Périmètre soumis à enquête publique
- Limite de commune
- Bassin de traitement (BAT) n°121 (projet)
- Bassin d'écrêtement (BAE) n°170 (projet)
- Bassin d'écrêtement (BEE) n°170b (existant)
- Ouvrage hydraulique de traversée modifié (allongement)



**AUTOROUTE A52  
Section Pas-de-Trets / Pont-de-L'Etoile  
Elargissement**

Installations, Ouvrages, Travaux  
et Activités liés au projet  
Planche 2 / 4



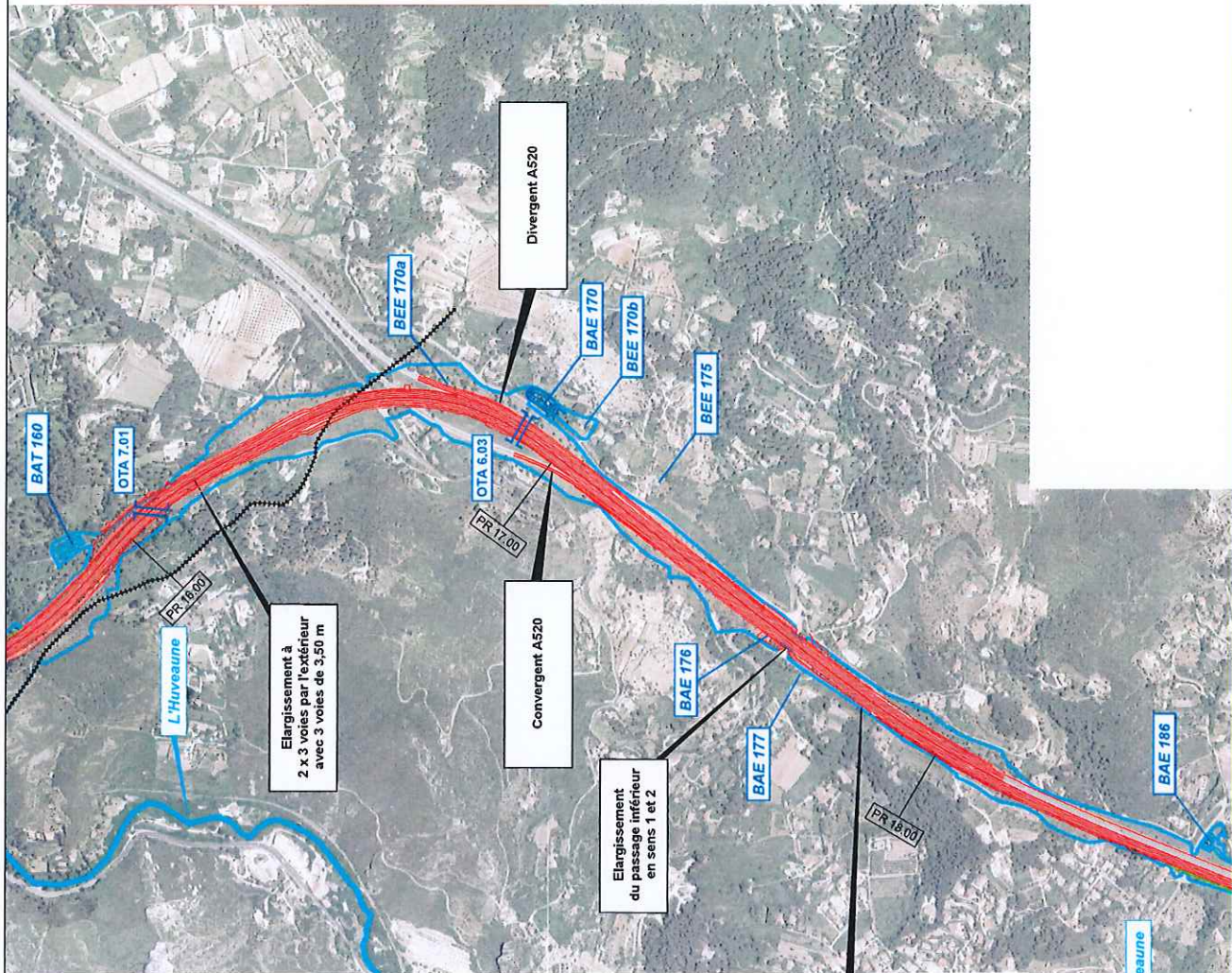
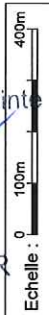
**ESCOTA**  
SOCIÉTÉ DES AUTOROUTES  
ESTEREL, CÔTE D'AZUR,  
PROVENCE, ALPES.





Vu pour être annexé  
à l'arrêté n° 175-2011 EA Pour le Préfet  
du - 4 JAN 2017 et par délégation  
La Secrétaire Générale Adjointe

Maximé AHRWEILLER



- LEGENDE**
- Projet
  - Périmètre soumis à enquête publique
  - Limite de commune
  - Bassin de traitement (BAT) n°121 (projet)
  - Bassin d'écrêtement (BAE) n°170 (projet)
  - Bassin d'écrêtement (BEE) n°170b (existant)
  - Ouvrage hydraulique de traversée modifié (allongement)

Elargissement à 2 x 3 voies par l'extérieur avec 3 voies de 3,50 m

Elargissement du passage inférieur en sens 1 et 2

Elargissement à 4 voies par l'extérieur par adjonction de la bretelle de convergence

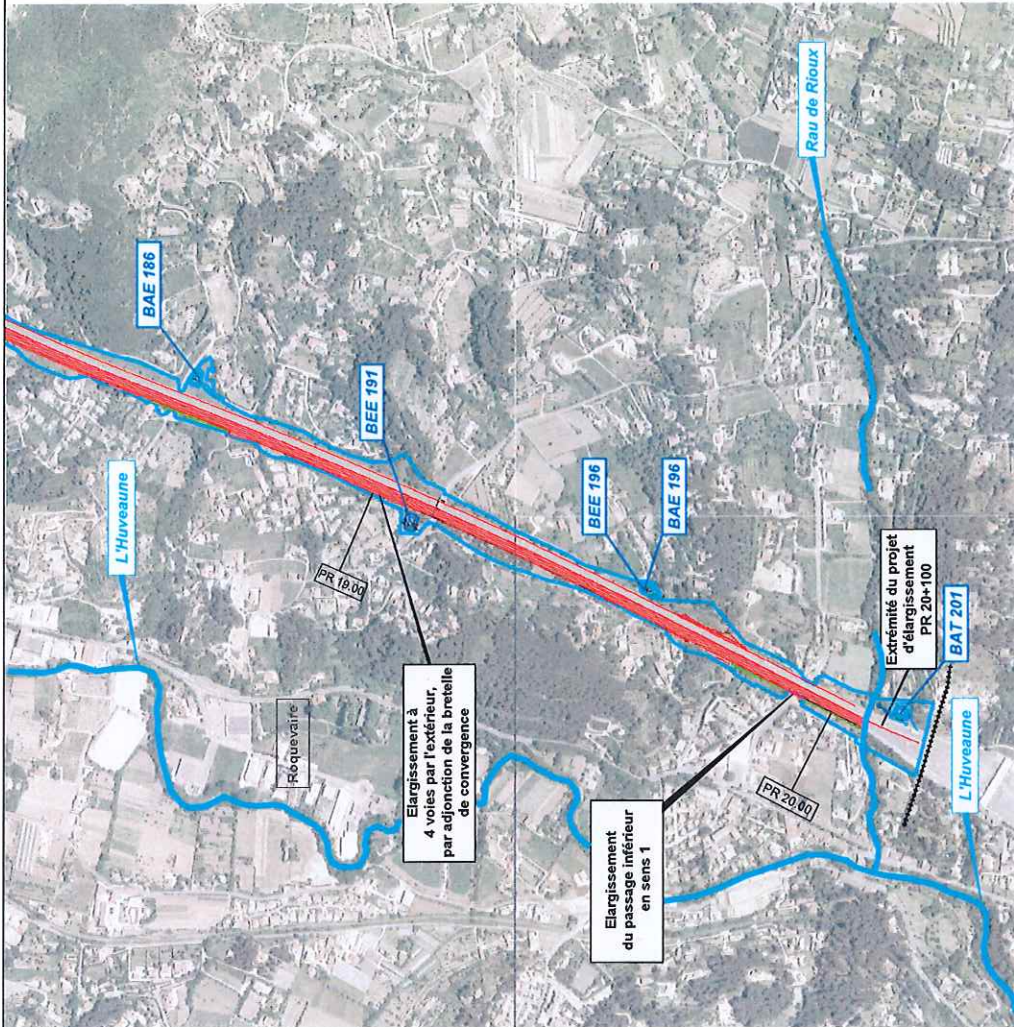
**AUTOROUTE A52**  
**Section Pas-de-Trets / Pont-de-L'Etoile**  
**Elargissement**

Installations, Ouvrages, Travaux  
et Activités liés au projet  
Planche 3 / 4

setec international

**ESCOTA**  
SOCIÉTÉ DES AUTOROUTES  
ESTEREL CÔTE D'AZUR,  
PROVENCE, ALPES.





**LEGENDE**

- Projet
- Périmètre soumis à enquête publique
- Limite de commune
- Bassin de traitement (BAT) n°121 (projet)
- Bassin d'écrêtement (BAE) n°170 (projet)
- Bassin d'écrêtement (BEE) n°170b (existant)
- Ouvrage hydraulique de traversée modifié (allongement)



Vu pour être annexe  
à l'arrêté n° 175-2016-MA  
du 4 JAN 2017

Pour le Préfet  
et par délégation  
La Secrétaire Générale Adjointe

  
Maxime AHRWEILLER



**AUTOROUTE A52**  
**Section Pas-de-Trets / Pont-de-L'Etoile**  
**Elargissement**

Installations, Ouvrages, Travaux  
et Activités liés au projet  
Planche 4 / 4